

REPUBLIQUE FRANCAISE	ANNEE	Envoyé en préfecture le 21/09/2026
DEPARTEMENT DU GERS	N° séance	Reçu en préfecture le 21/09/2026
ARRONDISSEMENT DE CONDOM	N° délibération	Publié le 21/09/2026 ID : 032-213202088-20260915-2026SEPT15_377-DE
COMMUNE DE LECTOURE	Nomenclature « actes »	4.1.8
		Fonction publique Autres délibérations générales Action sociale

DEPARTEMENT
DU GERS
....
ARRONDISSEMENT
de CONDOM

REPUBLIQUE FRANCAISE
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

5

Séance Publique ordinaire du **15 septembre 2026**

Nombre de
Conseillers
en exercice : 27

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à 19H, le *Conseil Municipal* de *LECTOURE*, légalement convoqué le 4 septembre 2026, s'est rassemblé à la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Julien PELLICER, Maire de Lectoure.

Mme Sylvie ACHÉ, MM. Pascal ANDRADA, Omar ARMEL, Mme Françoise ARMENGOL, M. Xavier BALLENGHIEN, Mmes Françoise BERNARD-SIRAT, Sylvie COUDERC, Joya DABOS, MM. Loïc DE LARTIGUE, Marc DUGROS, Nicolas EHRHART, Adrien FORET, Mmes Marie GAURAN, Marie-Hélène LAGARDERE, M. Laurent LAMEILLE, Mmes Véronique LÜHMANN, Patricia MARROCQ, Émilie PICAMILH, Pascale RIVIERE, Odile SCHAAP, M. Joël VAN DEN BON,

formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ou absents :

M. Philippe BATTISTON
M. Bernard LERICHE
M. José-Louis PEREIRA
Mme Corinne QUEVILLY
Mme Fabienne WEIDMANN

Ont donné procuration :

M. Philippe BATTISTON à Mme Véronique LÜHMANN
M. Bernard LERICHE à M. Loïc DE LARTIGUE
M. José-Louis PEREIRA à M. Julien PELLICER
Mme Corinne QUEVILLY à Mme Odile SCHAAP
Mme Fabienne WEIDMANN à Mme Françoise ARMENGOL

N'ont pas pris part au vote :

Secrétaire : M. Adrien FORET

**Objet : Débat portant sur les garanties accordées aux agents
en matière de protection sociale complémentaire**

RAPPORTEUR : Sylvie COUDERC, Adjointe au Maire chargée des ressources humaines, des travaux, de la voirie, des espaces verts, des relations avec les concessionnaires eau et assainissement

En application de l'article 4 III de l'ordonnance 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance.

Ce débat doit avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

⇒ Dispositions réglementaires

La protection sociale complémentaire permet aux salariés du secteur privé et aux agents publics de bénéficier d'une couverture en cas de maladie, d'accident. Pour les agents publics, deux dispositifs s'offrent à eux :

- **la complémentaire Santé** qui concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident,
- **la complémentaire Prévoyance** qui concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques suivants : incapacité de travail, invalidité, inaptitude.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et les décrets d'application publiés à ce jour, prévoient l'obligation pour les employeurs de participer financièrement :

Echéance	Obligation	Montant minimal
1er janvier 2025	Participation au contrat collectif « Prévoyance » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé.	7€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er janvier 2026	Participation au contrat collectif « Mutuelle Santé » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé.	15€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er janvier 2029 au plus tard*	Contrat collectif « Prévoyance » à adhésion obligatoire	50 % de la cotisation due par l'agent (loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025)

Cette participation aux contrats des agents publics peut se faire de 2 manières :

- **la labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.

- **la convention de participation**, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Transposant l'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre la coordination des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives, la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux franchit une étape supplémentaire en généralisant les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de Prévoyance.

Concrètement, cette loi impose aux employeurs territoriaux de mettre en place, au plus tard au 1er janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance (incapacité temporaire de travail, invalidité, décès). Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant 50 % de la cotisation individuelle de référence.

S'agissant de la complémentaire santé, la loi maintient le principe d'une adhésion facultative tout en confirmant l'obligation de participation financière à hauteur de 15 €/ mois/ agent à compter du 1er janvier 2026. Un régime dérogatoire est prévu pour les agents qui se trouveraient en arrêt de travail à la date de mise en place du premier contrat collectif.

Les centres de gestion se sont vu confier une compétence en matière de protection sociale complémentaire. Ils concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer aux conventions de participation pour un ou plusieurs risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion de leur ressort.

⇒ En ce qui concerne la Commune,

Ce qui est mis en place au sein de la collectivité :

- **risque santé**

Une participation au risque Santé a été mise en place à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la labellisation.

Montant : 17€ mensuel par agent fonctionnaire et contractuel bénéficiant d'un contrat labellisé

Budget de participation en 2026 : 3 876 €

Nombre d'agents bénéficiaires en 2026 : 19

- **risque Prévoyance**

Une participation au risque Prévoyance a été mise en place à compter du 1^{er} janvier 2013 dans le cadre de la labellisation.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 032-213202088-20260915-2026SEPT15_377-DE

Montant : 15 € mensuel par agent fonctionnaire titulaire et stagiaire employé à temps complet, étant précisé que la participation est calculée au prorata de la rémunération mensuelle brute pour les agents à temps non complet et à temps partiel, bénéficiant d'un contrat labellisé.

Budget de participation en 2026 : 5 024,40 €

Nombre d'agents bénéficiaires en 2026 : 29

Par délibération du 5 juin 2026, le conseil municipal a décidé de donner mandat au Centre de Gestion du Gers pour engager des négociations en vue de la conclusion d'un accord collectif en matière de protection sociale complémentaire – volet Prévoyance.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal à l'unanimité, décide

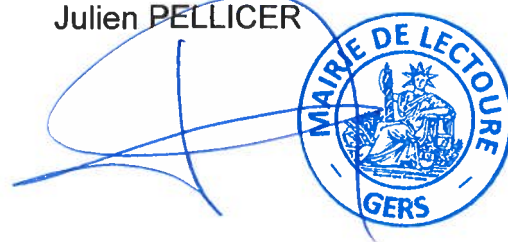
- de prendre acte de la tenue d'un débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale,
- d'étudier les diverses possibilités pour conclure un accord collectif en matière de prévoyance pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2029.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Secrétaire de séance,
Adrien FORET



Le Maire,
Julien PELLICER



Le Maire certifie que la présente délibération a été affichée le 21 SEP. 2026 et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Télétransmis au Contrôle de Légalité le : 21 SEP. 2026